

307

terroger concernant toute réclamation, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose mentionnée dans l'assignation, et jugée
5 nécessaire pour régler toute telle réclamation; et si aucune personne ou partie quelconque, ainsi assignée, après avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux,—ou si, après avoir été assignée,
10 et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée par les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou d'apporter ou fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession,
15 qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront,
20 à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de tems de trois mois au plus; et toute déclaration fausse faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sera
25 un parjure.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires devront, le ou avant le premier jour de septembre, mil-huit cent cinquante, faire rapport de leurs délibérations au gouverneur,
30 en indiquant plus spécialement la somme qu'ils auront allouée pour les dites pertes comme ci-dessus à chaque réclamant respectivement; et si le montant total des sommes ainsi allouées, et la dite somme de neuf
35 mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, et les dépenses encourues en vertu de cet acte, excèdent le montant pour lequel des débentures doivent être émises en vertu de cet acte, alors il
40 sera en premier lieu pourvu aux dépenses encourues en vertu de cet acte, et ensuite la dite somme de £9,986 7s. 2d., et la somme qui restera, sera distribuée entre les réclamants en proportion des sommes à
45 eux allouées respectivement par les commissaires, ou trois quelconques d'entre eux.

Les commissaires feront rapport de leurs délibérations au gouverneur le ou avant le 1er Septembre 1850.